



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Circulaire concernant les dispositions transi- toires de la réforme des PC (C-R PC)**

Valable dès le 1er janvier 2021

318.684.01 f C-R PC

11.20

## Remarques préliminaires

La présente circulaire traite les questions liées aux dispositions transitoires de la réforme des prestations complémentaires (réforme des PC), qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les dispositions transitoires de la réforme des PC prévoient un délai de trois ans pour le passage de l'ancien au nouveau droit. La présente circulaire règle en particulier

- la manière de traiter les cas en cours au moment de l'entrée en vigueur de la réforme des PC le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (chap. 2) ;
- le mode de calcul des PC en cours pendant la période transitoire de trois ans (chap. 3) ;
- la manière de traiter les cas en cours à l'expiration de la période transitoire le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (chap. 4).

Le dernier chapitre de la circulaire concerne les questions liées aux demandes de restitution de prestations légalement perçues sous le régime transitoire.

Pour autant que la présente circulaire n'y déroge pas, les dispositions des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) sont applicables.

La circulaire est publiée sur l'extranet AVS/AI (rubrique AVS, AI ou PC / directives) et sur le site d'application des assurances sociales de l'OFAS sous ([www.assurancesociales.admin.ch](http://www.assurancesociales.admin.ch)).

## Table des matières

### Abréviations

.....	4
.....	4
<b>1. Généralités</b> .....	<b>5</b>
1.1 Principe général .....	5
1.2 Champ d'application matériel .....	5
1.3 Validité dans le temps .....	7
<b>2. Calcul comparatif au 1<sup>er</sup> janvier 2021</b> .....	<b>8</b>
2.1 Principe .....	8
2.2 Teneur du calcul comparatif .....	8
2.3 Procédure .....	11
<b>3. Adaptations du montant de la PC entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023 (période transitoire)</b> .....	<b>13</b>
3.1 Principe .....	13
3.2 Adaptation des dépenses reconnues et des revenus déterminants .....	13
3.3 Calcul comparatif établi durant la période transitoire de trois ans .....	14
3.4 Procédure .....	17
<b>4. Applicabilité du nouveau droit à tous les cas le 1<sup>er</sup> janvier 2024</b> .....	<b>18</b>
4.1 Principe .....	18
4.2 Procédure .....	18
<b>5. Restitution de PC légalement perçues</b> .....	<b>19</b>

## Abréviations

AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
art.	article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
c.-à-d.	c'est-à-dire
ch.	chiffre
DPC	Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
LPC	Loi sur les prestations complémentaires
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPC-AVS/AI	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

## 1. Généralités

### 1.1 Principe général

- 1101 La réforme des PC entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Conformément aux dispositions transitoires, l'ancien droit reste applicable pendant trois ans aux bénéficiaires PC pour lesquels la réforme entraîne une réduction des prestations.
- 1102 Si le calcul de la PC correspondant au nouveau droit entraîne une diminution de la PC annuelle ou la perte du droit à la PC, le calcul de la PC continue d'être établi selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.
- 1103 Si le calcul de la PC correspondant au nouveau droit entraîne une augmentation de la PC annuelle ou si le montant de la PC annuelle reste le même, le calcul de la PC est établi selon le nouveau droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### 1.2 Champ d'application matériel

- 1201 Les dispositions transitoires concernent les modifications de la loi et des dispositions d'exécution y afférentes pouvant avoir une incidence directe sur le droit à la PC annuelle ou sur son montant. Il s'agit notamment des modifications concernant :
- les conditions d'octroi (seuil de la fortune<sup>1</sup>) ;
  - le montant minimal de la PC<sup>2</sup> ;
  - les dépenses reconnues (montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants âgés de moins de 11 ans<sup>3</sup>, montants maximaux reconnus au titre du loyer<sup>4</sup>, forfaits pour frais accessoires et pour frais de chauffage<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> [Art. 9a LPC](#)

<sup>2</sup> [Art. 9, al. 1, LPC](#)

<sup>3</sup> [Art. 10, al. 1, let. a, ch. 4, LPC](#)

<sup>4</sup> [Art. 10, al. 1, let. b, LPC](#)

<sup>5</sup> [Art. 16a, al. 3, OPC-AVS/AI](#), pour le forfait pour frais de chauffage en rel. avec [art. 16b, al. 2, OPC-AVS/AI](#)

montant pour l'assurance obligatoire des soins<sup>6</sup>, frais de prise en charge extrafamiliale d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 11 ans révolus)<sup>7</sup> ;

- les revenus déterminants (revenus d'une activité lucrative du conjoint n'ayant pas droit aux PC)<sup>8</sup> ;
- la prise en compte de la fortune (franchises<sup>9</sup>, imputation de la fortune pour les cas de séjour dans un home/à domicile<sup>10</sup>, dessaisissement de fortune en cas de consommation excessive de la fortune<sup>11</sup>, prise en compte des dettes hypothécaires<sup>12</sup>, répartition de la fortune dans les cas où un des conjoints vit dans un home et l'autre dans un logement leur appartenant)<sup>13</sup>.

1202 Ne sont pas concernées par le droit transitoire les modifications de la loi et des dispositions d'exécution y afférentes qui n'ont pas d'influence directe sur le droit à la PC annuelle ni sur son montant. Les modifications suivantes sont applicables dans tous les cas dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En particulier :

- les dispositions concernant l'interruption de la résidence habituelle en Suisse<sup>14</sup> et le délai de carence<sup>15</sup> ;
- la prise en compte à la journée de la taxe du home<sup>16</sup> ;
- le remboursement des séjours passagers dans un home ou dans un hôpital au titre des frais de maladie et d'invalidité<sup>17</sup> ;
- le versement au fournisseur de prestations du montant pour le séjour dans un home ou un hôpital<sup>18</sup> ;
- la compensation des créances en restitution avec des prestations échues<sup>19</sup> ;

---

<sup>6</sup> [Art. 10, al. 3, let. d, LPC](#)

<sup>7</sup> [Art. 10, al. 3, let. f, LPC](#)

<sup>8</sup> [Art. 11, al. 1, LPC](#)

<sup>9</sup> [Art. 11, al. 1, let. a, LPC](#)

<sup>10</sup> [Art. 4, al. 3, OPC-AVS/AI](#)

<sup>11</sup> [Art. 11a, al. 3, LPC](#)

<sup>12</sup> [Art. 9, al. 5, let. c<sup>bis</sup>, LPC](#) en rel. avec l'[art. 17, al. 2 et 3, OPC-AVS/AI](#)

<sup>13</sup> [Art. 9, al. 3, let. c, LPC](#)

<sup>14</sup> [Art. 4, al. 3, LPC](#)

<sup>15</sup> [Art. 5, al. 5, LPC](#)

<sup>16</sup> [Art. 10, al. 2, let. a, LPC](#)

<sup>17</sup> [Art. 14, al. 1, let. b<sup>bis</sup>, LPC](#)

<sup>18</sup> [Art. 21a, al. 3, LPC](#)

<sup>19</sup> [Art. 20, al. 2 à 4, LPC](#)

- la restitution de PC légalement perçues<sup>20</sup> ;
- la compétence des cantons<sup>21</sup> ;
- le financement des PC<sup>22</sup> ;
- la réduction de la contribution aux frais administratifs<sup>23</sup>.

1203 Pour vérifier si un séjour à l'étranger constitue une interruption de la résidence habituelle en Suisse ou du délai de carence, le nouveau droit s'applique à tout séjour à l'étranger qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou plus tard. Les séjours à l'étranger qui ont commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont régis par les dispositions de l'ancien droit.

### 1.3 Validité dans le temps

1301 Les dispositions du droit transitoire ne s'appliquent qu'aux cas en cours. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les nouveaux cas sont exclusivement régis par le nouveau droit.

1302 Sont considérés comme cas en cours ceux pour lesquels le droit à la PC a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette disposition s'applique également aux PC dont l'octroi est décidé et dont le versement est effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour autant que le droit à la PC ait pris naissance avant cette date.

1303 Sont considérés comme cas nouveaux ceux pour lesquels le droit à la PC prend naissance après le 31 décembre 2020. Pour les cas nouveaux, les DPC (état au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou ultérieur) sont applicables, et non la présente circulaire.

---

<sup>20</sup> [Art. 16a](#) et [16b LPC](#)

<sup>21</sup> [Art. 21 LPC](#)

<sup>22</sup> [Art. 13, al. 2, LPC](#)

<sup>23</sup> [Art. 24, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, LPC](#)

## **2. Calcul comparatif au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

### **2.1 Principe**

- 2101 Afin de déterminer si l'ancien ou le nouveau droit est plus favorable aux cas en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il faut dresser une comparaison en établissant un calcul selon l'ancien droit et un autre selon le nouveau droit.
- 2102 Un calcul comparatif doit être établi pour tous les cas suivants :
- une PC est versée le 31 décembre 2020 et continuera vraisemblablement d'être versée après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
  - une PC est octroyée après l'entrée en vigueur de la réforme des PC avec effet rétroactif au mois de décembre 2020 ou à une date antérieure.
- 2103 Pour les cas où la fortune au 1<sup>er</sup> janvier 2021 dépasse le seuil prévu à l'art. 9a, al. 1, LPC, il n'est pas nécessaire d'établir un calcul comparatif, car les conditions d'octroi de la PC ne seraient plus remplies dans le nouveau droit. Dans cette situation, il faut continuer de calculer la PC conformément à l'ancien droit.
- 2104 Pour les cas où le droit aux PC prend naissance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou plus tard, aucun calcul comparatif ne doit être établi (voir ch. 1303).

### **2.2 Teneur du calcul comparatif**

#### **2.2.1 Généralités**

- 2211 Pour la comparaison, il faut établir deux calculs complets de la PC en tenant compte de tous les éléments de revenus et de dépenses.
- 2212 Le calcul comparatif est établi par cas, c.-à-d. qu'il inclut toutes les personnes prises en compte dans le calcul de la PC. Le facteur décisif pour apprécier si l'ancien ou le nou-



---

veau droit est plus favorable est le montant de la PC annuelle résultant du calcul commun conformément à l'ancien et conformément au nouveau droit.

- 2213 Pour les orphelins et les enfants qui ont droit à une rente pour enfant de l'AVS ou l'AI, il faut vérifier, conformément aux dispositions du chapitre 3.1.2.4 DPC, s'ils sont exclus du calcul selon le nouveau droit. Ce contrôle doit également être effectué pour les enfants qui sont exclus du calcul selon l'ancien droit.  
Si un enfant est exclu du calcul selon le nouveau droit, les montants résultant du calcul commun selon l'ancien droit (avec ou sans enfant) et selon le nouveau droit sans enfant sont décisifs pour déterminer si l'ancien ou le nouveau droit est plus favorable.
- 2214 Pour les couples dont un conjoint au moins vit dans un home, les deux conjoints sont inclus dans le calcul comparatif. Pour cela, le droit des deux conjoints à la PC est calculé selon les dispositions du chap. 3.1.4.2 DPC, une fois conformément à l'ancien droit et une fois conformément au nouveau droit. La somme de la PC annuelle des deux conjoints est déterminante pour juger si l'ancien ou le nouveau droit est plus favorable.
- 2215 Pour les orphelins et les enfants dont la PC est calculée séparément, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Pour les enfants qui vivent avec les deux parents, le calcul comparatif se fait dans le cadre du calcul du parent ayant droit à la rente. Pour cela, la PC de l'enfant et du parent ayant droit à la rente est calculée selon les dispositions du chap. 3.1.4.4 DPC, une fois conformément à l'ancien droit et une fois conformément au nouveau droit. La somme de la PC annuelle du parent et de l'enfant est déterminante pour juger si l'ancien ou le nouveau droit est plus favorable.
  - Un calcul comparatif séparé est établi pour un orphelin ou un enfant qui ne vit pas chez le parent ayant droit à la rente. Pour cela, la PC de l'enfant est calculée selon les dispositions du chap. 3.1.4.3 DPC, une fois conformé-

ment à l'ancien droit et une fois conformément au nouveau droit. Seul le montant de la PC annuelle de l'orphelin ou de l'enfant est déterminant pour juger si l'ancien ou le nouveau droit est plus favorable.

### **2.2.2 Calcul de la PC conformément à l'ancien droit**

- 2221 En principe, le calcul de la PC conformément à l'ancien droit est établi comme si la réforme des PC n'était pas entrée en vigueur. Les adaptations des montants légaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021 doivent également être prises en compte dans le calcul de la PC conformément à l'ancien droit (v. ch. 2223 à 2226). Il en est de même pour des changements de la situation personnelle ou économique d'un bénéficiaire PC et des personnes comprises dans le calcul de la PC.
- 2222 Pour le calcul de la PC conformément à l'ancien droit, il faut donc tenir compte des dispositions de la LPC et de l'OPC-AVS/AI dans leur version en vigueur le 31 décembre 2020 et de la DPC dans l'état au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Sont exclus de cette règle les montants suivants visés aux ch. 2223 à 2226 :
- 2223 Pour le calcul de la PC, il faut tenir compte du montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour l'année 2021 conformément à l'annexe 5.1 DPC. Le montant applicable pour les enfants âgés de plus de 11 ans s'applique aussi aux enfants de moins de 11 ans.
- 2224 Le montant dont il faut tenir compte pour l'assurance obligatoire des soins correspond à la prime moyenne du canton ou de la région de prime concernés pour l'année 2021 conformément à l'annexe 5.3 DPC.
- 2225 S'agissant du loyer, il faut tenir compte du montant maximal pouvant être reconnu au titre du loyer dans l'ancien droit.

- 2226 Pour la prise en compte du revenu minimal des assurés partiellement invalides et des veuves non invalides conformément aux art. 14a et 14b OPC-AVS/AI, il faut tenir compte des montants prévus pour l'année 2021 conformément aux annexes 5.4 et 5.5 DPC.
- 2227 Les autres dépenses et revenus sont pris en compte à hauteur des montants effectifs.

### **2.2.3 Calcul de la PC conformément au nouveau droit**

- 2231 Pour le calcul de la PC conformément au nouveau droit, il faut tenir compte des dispositions de la LPC et de l'OPC-AVS/AI dans leur version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de la DPC dans l'état au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Des modifications par rapport à l'ancien droit concernent notamment
- les conditions d'octroi (seuil de la fortune) ;
  - l'adaptation du montant minimal de la PC ;
  - les dépenses reconnues (montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants de moins de 11 ans, montants maximaux reconnus au titre du loyer, forfaits pour frais accessoires et frais de chauffage, montant pour l'assurance obligatoire des soins, frais de prise en charge extrafamiliale d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 11 ans révolus) ;
  - les revenus déterminants (revenu de l'activité lucrative du conjoint n'ayant pas droit aux PC) ;
  - la prise en compte de la fortune (franchises, imputation de la fortune pour les cas de séjour dans un home/à domicile, dessaisissement de fortune, prise en compte des dettes hypothécaires, répartition de la fortune dans les cas où un des conjoints vit dans un home et l'autre dans un logement leur appartenant).

### **2.3 Procédure**

- 2301 Sur la base du calcul comparatif, il faut décider, pour chaque cas en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2021, si la PC doit être calculée selon l'ancien ou le nouveau droit.

- 2302 La décision est soumise aux dispositions du chap. 4.1 DPC. Elle doit notamment comprendre :
- un renvoi à l'entrée en vigueur de la réforme des PC le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et les motifs du calcul comparatif ;
  - la décision concernant le droit applicable au calcul de la PC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
  - le calcul comparatif (feuilles du calcul de la PC conformément à l'ancien et au nouveau droit) établi pour décider du droit applicable et pour déterminer le montant mensuel de la PC.
- 2303 A la place du calcul comparatif, l'organe PC peut envoyer au bénéficiaire PC uniquement le calcul conformément au droit applicable, à condition que dans la décision:
- il informe le bénéficiaire PC du montant annuel de la PC résultant du calcul selon le droit non applicable; et
  - indique que le bénéficiaire PC peut demander le calcul comparatif dans les trente jours.
- 2304 Si le bénéficiaire PC demande le calcul comparatif à l'organe PC en temps voulu, le délai d'opposition à la décision ne commence à courir qu'à partir de la notification du calcul comparatif.
- 2305 Pour les cas dans lesquels la fortune est supérieure au seuil prévu à l'art. 9a, al. 1, LPC, il n'est pas nécessaire d'établir un calcul comparatif, mais la décision doit préciser que le droit à la PC prendrait fin en vertu du nouveau droit.

### **3. Adaptations du montant de la PC entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023 (période transitoire)**

#### **3.1 Principe**

- 3101 Les dispositions du présent chapitre (ch. 3102 à 3402) ne concernent que les cas dans lesquels le droit à la PC a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (voir ch. 1301 et 1302).
- 3102 Le montant de la PC annuelle qui continue d'être calculé selon l'ancien droit doit en principe être adapté conformément aux dispositions de l'ancien droit pendant la période transitoire de trois ans (voir chap. 3.2).
- 3103 Pour certains changements, il peut être nécessaire d'établir un nouveau calcul comparatif. Les cas concernés sont traités au chap. 3.3. Dans certains cas de figure, plusieurs calculs comparatifs peuvent être nécessaires pendant la période transitoire.
- 3104 Durant le délai transitoire, il n'est nécessaire d'établir un calcul comparatif que pour les cas dans lesquels le calcul de la PC se fonde sur l'ancien droit. Dès que le calcul est établi selon le nouveau droit, ce dernier reste applicable pour le reste de la période transitoire. Seuls sont réservés les cas visés au ch. 3224, dernière phrase.

#### **3.2 Adaptation des dépenses reconnues et des revenus déterminants**

- 3201 Les dispositions du présent chapitre (ch. 3202 à 3207) ne s'appliquent qu'aux cas dans lesquels la PC est calculée selon l'ancien droit. S'agissant des cas dans lesquels la PC est calculée selon le nouveau droit, l'adaptation des dépenses reconnues et des revenus déterminants se fonde sur la LPC et l'OPC-AVS/AI dans la version en vigueur ainsi que sur la DPC dans l'état au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou plus tard.
- 3202 Pendant la période transitoire de trois ans, il faut continuer d'adapter le montant de la PC annuelle. Pour cela, il faut

---

tenir compte tant des adaptations des montants légaux que des changements de la situation personnelle ou économique du bénéficiaire PC ou des personnes comprises dans le calcul de la PC.

- 3203 Pour le calcul de la PC, il faut tenir compte du montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour l'année considérée, conformément à l'annexe 5.1 DPC. Le montant applicable pour les enfants âgés de plus de 11 ans s'applique aussi aux enfants de moins de 11 ans.
- 3204 Le montant dont il faut tenir compte pour l'assurance obligatoire des soins correspond à la prime moyenne du canton ou de la région de prime concernés pour l'année considérée, conformément à l'annexe 5.3 DPC.
- 3205 Les adaptations du loyer effectif doivent être prises en compte jusqu'à concurrence du montant maximal pouvant être reconnu au titre du loyer selon l'ancien droit. Suivant les circonstances, il peut être nécessaire d'établir un nouveau calcul comparatif (voir ch. 3323).
- 3206 Pour la prise en compte du revenu minimal des assurés partiellement invalides et des veuves non invalides conformément aux art. 14a et 14b OPC-AVS/AI, il faut tenir compte des montants prévus pour l'année considérée conformément aux annexes 5.4 et 5.5 DPC.
- 3207 Les autres dépenses et revenus sont pris en compte à hauteur des montants effectifs. Sont déterminantes les dispositions des DPC dans l'état au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **3.3 Calcul comparatif établi durant la période transitoire de trois ans**

#### **3.3.1 Généralités**

- 3311 Les dispositions du présent chapitre (ch. 3321 à 3332) ne s'appliquent qu'aux cas dans lesquels la PC a été calculée selon l'ancien droit. S'agissant des cas dans lesquels le

---

calcul se fonde sur le nouveau droit, celui-ci reste applicable tout au long du délai transitoire (voir ch. 3104).

### **3.3.2 En cas de changements de la situation personnelle ou économique**

- 3321 Un calcul comparatif doit être établi si la situation personnelle ou économique du bénéficiaire PC ou d'une personne prise en compte dans le calcul de la PC change et s'il paraît probable qu'en raison de ce changement, le montant de la PC calculé selon le nouveau droit sera plus élevé. Les changements pour lesquels il est nécessaire d'établir un calcul comparatif sont réglés aux ch. 3323 à 3325.
- 3322 Pour les cas dans lesquels la fortune dépasse le seuil prévu à l'art. 9a, al. 1, LPC, il n'est pas nécessaire d'établir de calcul comparatif, car les conditions d'octroi ne seraient plus remplies dans le nouveau droit. Il faut continuer d'établir le calcul de la PC des personnes dans cette situation selon l'ancien droit, même si leur situation personnelle ou économique change. Pour les personnes dont la fortune tombe sous le seuil visé à l'art. 9a, al. 1, LPC durant la période transitoire, voir ch. 3324.
- 3323 En cas de changement de la situation de logement, il est nécessaire d'établir un calcul comparatif dans les cas suivants :
- si la taille du ménage change (arrivée ou départ d'une ou de plusieurs personnes, y compris en cas de naissance, d'adoption ou décès d'un enfant), si le loyer dépasse le montant maximal reconnu au titre du loyer compte tenu de la taille du ménage (le fait que la personne qui joint le ménage ou qui le quitte soit ou non prise en compte dans le calcul de la PC n'a pas d'importance à cet égard) ;
  - si, après une adaptation du loyer ou un déménagement, le bénéficiaire PC assume un loyer dépassant le montant maximal reconnu au titre du loyer selon l'ancien droit ;

- si le bénéficiaire PC assume un loyer qui dépasse le montant maximal reconnu au titre du loyer selon l'ancien droit et qu'une chaise roulante lui est désormais octroyée.

3324 Un calcul comparatif doit continuer d'être établi

- en cas de changement de l'état civil du bénéficiaire PC (mariage, divorce, veuvage),
- si la fortune qui était précédemment supérieure au seuil visé à l'art. 9a, al. 1, LPC, tombe sous ce seuil, ou
- si le bénéficiaire PC fait valoir des frais de prise en charge extrafamiliale d'enfants de moins de 11 ans.

En cas de mariage, le calcul comparatif doit également être effectué lorsque la PC de l'un des conjoints est déjà calculée selon le nouveau droit avec pour conséquence possible, un retour à l'ancien droit.

3325 En outre, un calcul comparatif doit être établi lors de chaque changement de la situation personnelle ou économique qui a une des conséquences suivantes :

- une personne qui percevait une PC à hauteur du montant minimal conformément au ch. 3620.01 DPC peut désormais percevoir une PC supérieure au montant minimal, ou
- une personne qui percevait une PC supérieure au montant minimal et qui, parce qu'elle vit dans un canton ou une région de prime où le montant minimal de la PC conformément à l'ancien droit est inférieure à 60 % de la prime moyenne concernée, n'a plus droit qu'à une PC à hauteur du montant minimal.

### **3.3.3 En cas d'adaptations des montants maximaux reconnus au titre du loyer pour certaines communes**

3331 Si les montants maximaux reconnus au titre du loyer sont augmentés pour une commune en particulier suite à la demande du canton conformément à l'art. 10, al. 1<sup>quinquies</sup>, LPC, un calcul comparatif doit être effectué pour les bénéficiaires PC qui vivent dans la commune concernée dans un



logement dont le loyer est supérieur au maximum prévu par l'ancien droit.

- 3332 En cas de réduction des montants maximaux reconnus au titre du loyer en vertu de l'art. 10, al. 1<sup>quinquies</sup>, LPC, aucun calcul comparatif n'est effectué

### **3.4 Procédure**

- 3401 Le résultat du calcul comparatif et ses conclusions quant au droit désormais applicable pour le calcul de la PC doivent être communiqués au bénéficiaire PC sous la forme d'une décision. Le calcul comparatif (feuilles du calcul de la PC conformément à l'ancien et au nouveau droit) utilisé pour déterminer le droit applicable et le montant mensuel de la PC doit être joint à la décision.
- 3402 A la place du calcul comparatif, l'organe PC peut envoyer au bénéficiaire PC uniquement le calcul conformément au droit applicable, à condition que dans la décision:
- il informe le bénéficiaire PC du montant annuel de la PC résultant du calcul selon le droit non applicable; et
  - indique que le bénéficiaire PC peut demander le calcul comparatif dans les trente jours.
- 3403 Pour le reste, la décision est soumise aux dispositions du chap. 4.1 DPC.

## **4. Applicabilité du nouveau droit à tous les cas le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

### **4.1 Principe**

- 4101 Après l'expiration de la période transitoire de trois ans, le calcul de la PC doit, dans tous les cas, être établi selon le nouveau droit. Tous les cas dans lesquels le calcul est encore établi selon l'ancien droit à la fin 2023 doivent par conséquent faire l'objet d'un nouveau calcul établi selon le nouveau droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 4102 Les cas où le calcul a déjà été établi selon le nouveau droit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ne donnent pas lieu à un nouveau calcul.
- 4103 Le calcul de la PC conformément au nouveau droit est décrit dans les DPC. Pour les modifications par rapport à l'ancien droit, voir ch. 2231.

### **4.2 Procédure**

- 4201 Le passage au nouveau droit et le résultat du nouveau calcul doivent être communiqués au bénéficiaire PC sous la forme d'une décision.
- 4202 Pour le reste, la décision est soumise aux dispositions du chap. 4.1 DPC.

## **5. Restitution de PC légalement perçues**

- 5001 Après l'entrée en vigueur de la réforme des PC, les PC perçues légalement par une personne avant son décès doivent, dans certains cas, être restituées à la charge de la succession (voir chap. 4.7 DPC). Seules les PC versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont soumises à l'obligation de restituer.
- 5002 Les PC versées pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ne sont pas soumises à l'obligation de restituer. Cette disposition s'applique également aux PC dont l'octroi a été décidé et dont le versement a été effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour autant que le droit à la PC ait pris naissance avant cette date.
- 5003 Les PC calculées selon l'ancien droit de même que les PC calculées selon le nouveau droit sont soumises à l'obligation de restituer.
- 5004 Pour le reste, les dispositions des DPC (chap. 4.7, état au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou ultérieur) sont applicables.